

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.

Route du Bec - Lieu-dit Saint-Vincent
33810 AMBES

Références : 22-1002
Code AIOT : 0005200266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. implanté Route du Bec-Lieu-dit Saint-Vincent 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.
- Route du Bec-Lieu-dit Saint-Vincent 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

Le site ORION ENGINEERED CARBONS (OEC) situé sur la commune d'AMBES a produit de 1959 à 2016 du noir de carbone, employé essentiellement comme charge de renforcement des pneumatiques. Le site était classé ICPE – SEVESO Seuil Haut.

La mise en sécurité du site est effective depuis le 23 décembre 2016.

Un premier plan de gestion a été remis en aout 2018 référencé SUEZ V1180010/PG. Ce dernier a été approuvé par APC du 10 avril 2019.

En décembre 2020, un nouveau plan de gestion référencé Ramboll France SAS FROECAM009-R2.V1 a été remis à l'administration.

Un nouvel APC a été signé en date du 17/12/2021 encadrant les travaux de dépollution du site prévoyant notamment:

- la réalisation de l'ensemble des travaux de dépollution d'ici le 31 décembre 2022 ;
- la transmission d'un rapport de fin de travaux ;
- une analyse des risques résiduels post-travaux, afin de s'assurer de la compatibilité avec un usage futur de type industriel ;
- la transmission d'un dossier relatif aux éventuelles restrictions d'usage à mettre en œuvre à l'issue des travaux ;
- la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site afin de contrôler l'évolution de leur qualité pendant et après les travaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2	/	Sans objet
2	Travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3	/	Sans objet
3	Modalités d'exécution des travaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 8	/	Sans objet
7	Délais et échéances	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le bon avancement des travaux de réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2
Thème(s) : Autre, clôture et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1. Clôture Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer. 2.2. Accès Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'ancien exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée jusqu'à l'établissement du rapport de fin de travaux.
Constats : Le terrain est entièrement clôturé. Les défauts de clôture sont corrigés au fur et à mesure de leurs constats. Un accès routier et un accès piéton, différenciés sont contrôlés de jour et fermés la nuit. L'accès piéton est autorisé après contrôle et information sur les mesures de sécurité en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des sources de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1. Traitement des sources de pollution concentrées dans les sols Les déchets enfouis font l'objet d'un retrait et d'une élimination dans une installation autorisée. Les zones excavées sont remblayées par des matériaux sains apportés de l'extérieur ou issus du site. 3.3. Démantèlement des installations L'ensemble des installations du site sont déconstruites et les superstructures sont démantelées.
Constats : Le système lagunaire a été démantelé. Les zones excavées ont été remblayées avec des matériaux extérieurs sains. Lors de la visite, l'inspection a échangé avec la société Ramboll sur les travaux à réaliser dans le cadre de l'arrêt de la canalisation de transport Orion arrivant dans l'emprise du site : raclage, nettoyage, inertage et abandon de l'ouvrage. Ces travaux nécessiteront éventuellement la mise en place de matériel et de système de traitement des eaux de nettoyage de la canalisation. L'attention de la société Ramboll a été attirée sur la difficulté de réaliser le procès verbal de récolement pour la cessation d'activité du site sur les parcelles potentiellement impactées par ces futurs travaux de mise à l'arrêt de la canalisation.
Observations : La société Orion veille à décrire précisément les travaux projetés dans l'emprise du site pour la cessation d'activité de la canalisation de transport de matières dangereuses et leurs éventuels impacts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités d'exécution des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, excavation et traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1. Excavations Toutes les dispositions sont prises par l'ancien exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées, de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.
Constats : A la date de l'inspection, plus aucune opération d'excavation, de transfert, conditionnement, stockage ou enlèvement des terres contaminées n'étaient en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées par le traitement des sols et sédiments visé à l'article 3 ainsi que les déchets issus des opérations de traitement des eaux visées à l'article 4.2., doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. La traçabilité des opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doit être mise en place.
Constats : Les systèmes de stockages temporaires étaient visiblement réalisés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.1. Programme de surveillance L'exploitant utilise pour la surveillance des eaux souterraines au moins six piézomètres (MW1, MW2, MW6, MW7, P1, P2). Ces piézomètres sont repérés sur le plan figurant en annexe 3. L'exploitant caractérise l'éventuelle pollution des eaux souterraines engendrée par l'ancienne exploitation du site en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants : hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux (As, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis, dès réception des rapports et semestriellement, à l'inspection de l'environnement. Un rapport quadriennal est réalisé. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection de l'environnement, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance et des contraintes du chantier.</p> <p>7.2. Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier : l'ancien exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, l'ancien exploitant communique, au moins un mois avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), l'ancien exploitant communique, au plus tard deux mois après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), l'ancien exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage, l'ancien exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace inter annulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'ancien exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier, l'ancien exploitant peut-être amené à neutraliser voire détruire les ouvrages existants au cours des travaux ; il proposera, dans ces cas, des implantations qui permettront d'assurer pleinement la couverture du site. Il peut également proposer de nouveaux ouvrages dont l'implantation paraît nécessaire à la pleine couverture du site, l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.</p> <p>7.3. Modalités d'abandon des ouvrages Les ouvrages de surveillance qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats semestriels des suivis des eaux souterraines et de surface de l'année 2022 ont été adressés à l'inspection des installations classées dans les délais conformément aux dispositions de</p>

<p>l'AP.</p> <p>Le suivi du second semestre ont été effectués avant l'inertage des piézomètres dédiés. Aucun piézomètre nouveau n'a pour l'instant été installé. Par contre, l'exploitant a transmis à l'IIC un mémo relatif sur l'inertage et la réfection des piézomètres du site Orion, mémo qui n'appelle pas de remarque particulière.</p>
<p>Observations : La société Orion transmet à l'inspection l'implantation du nouveau réseau piézométrique permettant d'assurer une surveillance représentative de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Surveillance des eaux superficielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'eaux superficielles dans les fossés aux points SW1 et SW2, en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants : hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux (As, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Les conditions météorologiques doivent être relevées à chaque prélèvement. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'inspection de l'environnement. Un rapport quadriennal est réalisé. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection de l'environnement, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance. L'ancien exploitant peut proposer, en justifiant de leur pertinence, en tant que de besoin, la modification, la suppression et la création de nouvelles jalles.</p>
<p>Constats : Le second suivi semestriel des eaux superficielles des jalles et fossés aux points SW1 et SW 2 n'a pu être effectué en raison de l'accumulation des épisodes caniculaires qui ont asséché ces jalles et fossés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Délais et échéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, délais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les échéances suivantes : réalisation des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté : au plus tard le 31 décembre 2022, mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté : à fréquence semestrielle, rapport de fin de travaux : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, propositions de restriction d'usage : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site.
Constats : Les travaux sont toujours prévus pour être achevé au 31/12/2022. La fréquence semestrielle de la surveillance des eaux est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet